

C'est dans la thèse du Professeur Eisenmann publiée en 1928, que nous trouvons le concept et les principes qui nous permettent de rendre compte en 1974, d'une évolution très importante de notre droit constitutionnel.

« Tout comme le principe de légalité signifie en dernière analyse que seule la loi peut déroger à la loi, le « principe de constitutionnalité » signifie que seule une loi constitutionnelle peut déroger à une loi constitutionnelle » [1] .

Contrairement au principe de légalité, le principe de constitutionnalité n'a pas eu la possibilité de se développer : il manquait une juridiction constitutionnelle, car « seule elle fait des règles constitutionnelles des normes juridiquement obligatoires, de véritables règles de droit en y attachant une sanction » ; en outre, « le contrôle juridictionnel a pour effet d'assurer la distinction et la hiérarchie de deux degrés de règles » [2] , distinction et hiérarchie que suppose nécessairement le principe de constitutionnalité, comme le principe de légalité. Jusqu'en 1958, il manquait en France un degré à la hiérarchisation des règles, le Conseil d'Etat assurant simplement le respect du principe de légalité à l'égard des actes administratifs. Les choses ont changé avec la création du Conseil Constitutionnel : la « légalité ordinaire » est subordonnée à la « légalité constitutionnelle » [3] , et progressivement la jurisprudence du Conseil Constitutionnel élabore le principe de constitutionnalité, élaboration à laquelle il a donné en 1971 et 1973 une impulsion décisive.

Le temps semble donc venu d'étudier ce principe de constitutionnalité. Son contenu apparaîtra à l'examen de la jurisprudence du Conseil Constitutionnel en suivant les voies magistralement tracées par le professeur Eisenmann à propos du principe de légalité [4] .

Faire respecter le principe de constitutionnalité c'est vérifier la conformité des textes qui y sont soumis à la constitution. Le Conseil Constitutionnel est investi de cette mission par plusieurs articles de la Constitution dont certains utilisent expressément la locution : « conformité à la Constitution » (art. 46 et 61). Mais que signifie exactement l'expression ? En s'interrogeant successivement sur les notions de constitution puis de conformité, on fera apparaître un véritable bloc de constitutionnalité révélateur d'une conception extensive de la première notion et un rapport de constitutionnalité témoignant au contraire d'une conception stricte de la deuxième notion.

[1] La justice constitutionnelle et haute cour constitutionnelle d'Autriche, Paris, LGDJ, 1928, p. 21.

[2] Ibid.

[3] Certes, tous les actes du parlement ne sont pas soumis à au contrôle du Conseil constitutionnel, mais en va-t-il différemment pour les autres juridictions constitutionnelles ?

[4] Le droit administratif et le principe de légalité, EDCE, 1957, p. 27.